

## Arrêt

n° 73 679 du 20 janvier 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 69 198 rendu par le Conseil de céans le 26 octobre 2011.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me FRANCK Shirley, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession religieuse chrétienne. Origininaire de la ville de Bafoussam, vous y vivez et grandissez jusqu'à l'âge de 17 ans. Vous déclarez être homosexuel. A l'âge de 13 ans, vous étiez déjà amoureux d'un camarade de classe Y.*

*A l'âge de 18 ans, vous partagez votre première relation homosexuelle avec un homme, le dénommé D.J.D.*

*Le 25 décembre 2000, alors que vous êtes accompagné de ce compagnon D.J.D., vous pénétrez, sans autorisation, la nuit dans un établissement scolaire de la ville de Bafoussam. Vous êtes surpris dans votre intimité sexuelle avec D.J.D. par un gardien de l'école. Le gardien vous attrape et vous bat. Votre compagnon D.J.D. prend la fuite. Ensuite, le gardien vous traîne en dehors de l'école et les bruits de votre bagarre attirent un certain nombre de voisins. Ceux-ci prennent part à la bagarre et vous battent également après qu'ils aient appris que vous étiez homosexuel. Lors de cette bastonnade, votre pied droit est cassé. Vous êtes ensuite emmené au commissariat de police de Bafoussam où vous êtes enfermé dans une cellule avec neuf autres codétenus. Lors de cette détention, vous êtes également giflé par un policier.*

*Le cinquième jour de votre détention, un homme vient vous trouver et vous demande des nouvelles de votre pied. Il vous invite ensuite à le suivre hors de la cellule où vous étiez détenu. Arrivé à l'extérieur du commissariat de police, un taxi dans lequel votre mère se trouve vous attend. Après être monté dans ce taxi, vous vous rendez immédiatement à la gare routière de Bafoussam. Votre mère vous remet votre extrait d'acte de naissance et vous dit que maintenant, vous êtes un homme. Elle vous dit de partir et de ne plus revenir. Vous vous rendez dans la ville de Yaoundé et vous vous installez dans le quartier Omnisport. Vous travaillez en tant que mécanicien dans différents endroits successifs. Vous expliquez que vos collègues de travail vous soupçonnaient d'être homosexuel parce que vous étiez souvent avec un ami prénommé L. originaire de la ville frontalière de Kissio.*

*Un jour de l'année 2006, une de vos voisines, G. dépose son véhicule pour réparation dans le garage où vous travailliez. Elle vous interpelle de manière publique en vous disant qu'elle se rappelle de vous comme étant originaire de Bafoussam. Elle fait également référence à une rumeur entendue selon laquelle vous êtes homosexuel. Suite à cet échange avec votre voisine G. sur votre lieu de travail, vous déclarez avoir observé un changement d'attitude de la part de vos collègues.*

*Après cette visite, vous continuez à travailler encore deux semaines et ensuite, vous restez deux mois chez vous. Vous téléphonez à votre ami L. pour l'informer de votre situation. Ce dernier vous conseille alors de quitter Yaoundé. Vous décidez de partir pour la Guinée Equatoriale vers la fin de l'année 2006. Arrivé dans la ville de Bata, vous êtes hébergé chez un ressortissant guinéen T.O., ami de L. Cet hôte, T.O., vous trouve également un emploi de mécanicien dans la ville de Bata. A partir du mois de décembre 2007, vous partagez une relation homosexuelle avec T.O. En mai 2010, votre compagnon T.O. vous dit qu'il souhaite interrompre votre relation de couple. La famille de ce dernier souhaite que T.O. se marie et pour ce faire, la famille lui a trouvé sa future épouse. Vous mentionnez ensuite avoir fait l'objet de pressions de la part de T.O. afin que vous quittiez la Guinée Equatoriale. Vous restez encore en Guinée Equatoriale en séjournant chez différents amis jusqu'au mois de septembre 2010. Vers le 10 septembre 2010, vous retournez au Cameroun par voie terrestre et vous vous rendez immédiatement à Yaoundé. Votre ami L. organise votre voyage pour la Belgique et vous présente un accompagnateur de voyage. Vous prenez l'avion au départ de Yaoundé le 11 septembre 2010 et vous arrivez en Belgique le même jour. Le 13 septembre 2010, vous y introduisez une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez et qui repose essentiellement sur votre orientation sexuelle. En effet, l'analyse des demandes d'asile reposant principalement sur les déclarations faites par le requérant, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre récit qu'il soit précis, circonstancié, cohérent, plausible et dénué de contradictions. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Tout d'abord, il échappe de relever une contradiction substantielle qui porte sur les circonstances précises de votre détention et de votre sortie du commissariat de police de Bafoussam, suite à votre arrestation en date du 25 décembre 2000, après qu'un gardien vous ait surpris alors que vous partagiez une intimité sexuelle avec votre compagnon D.J.D. Ainsi, alors que vous mentionniez dans le questionnaire CGRA (voir question 5, page 2) avoir reçu des soins infirmiers pour votre pied cassé et avoir fui du commissariat de police grâce à l'aide d'un infirmier, interrogé sur ces points lors de votre audition au*

Commissariat général (voir page 6), vous avez tenu des propos divergents déclarant d'une part, n'avoir reçu aucun soin médical pour votre pied droit cassé et d'autre part, vous déclarez ignorer qui est la personne qui vous a fait sortir du commissariat de police ne sachant donner ni son identité, ni même sa profession ou encore sa relation avec votre mère qui vous attendait dans le taxi en dehors du commissariat de police.

Notons encore qu'alors que vous évoquiez votre sortie du commissariat de police en terme de «fuite» dans le questionnaire CGRA, lors de votre audition, au Commissariat général, vous déclarez ignorer si vous avez fait l'objet d'une «libération» de détention ou bien d'une «évasion». Ces déclarations divergentes, outre le fait qu'elles ne permettent aucunement au Commissariat général de comprendre les circonstances dans lesquelles vous êtes sorti de détention, ne sont pas de nature à appuyer valablement vos déclarations quant à votre détention au commissariat de Bafoussam.

Soulignons également, qu'à supposer votre arrestation et votre détention établies –quod non en l'espèce- que le Commissariat reste dans l'ignorance du motif précis pour lequel vous auriez effectivement été arrêté et détenu cinq jours. A ce sujet, vous déclarez avoir été surpris dans une situation d'intimité sexuelle, la nuit, dans une école de Bafoussam avec votre partenaire D.J.D. (voir audition pages 5-6-7-8). Vous précisez vous être rendus dans cet endroit et avoir fait le choix de vous rendre dans une classe d'une école pour «fêter» la nouvelle année en ayant votre premier rapport sexuel avec votre ami D.J.D. Interrogé sur la raison du choix de cet endroit public pour votre rendez-vous amoureux avec votre compagnon, vous n'avez apporté aucune explication convaincante qui permettrait de comprendre un tel choix. Il apparaît en effet totalement invraisemblable que, conscient de l'environnement «homophobe» dans lequel vous viviez, vous ayez délibérément fait le choix de vous rendre dans un endroit public, même en nocturne, pour partager une relation sexuelle avec votre compagnon, relation que, de surcroît, vous avez décrite comme étant non discrète (voir audition page 5). Soulignons encore que le choix d'un tel endroit pour partager votre première expérience homosexuelle apparaît totalement invraisemblable dans le chef d'une personne consciente du contexte homophobe dans lequel elle vit au point d'avoir décidé de chercher «un endroit tranquille» pour partager cette expérience avec D.J.D.

S'agissant de la prise de conscience de cette identité homosexuelle, vos propos n'emportent aucune conviction, vos propos étant tantôt laconiques, tantôt inconsistants au point qu'il n'est pas permis de leur accorder le moindre crédit.

Ainsi, vous n'avez aucunement éclairé le Commissariat général sur la prise de conscience de votre identité sexuelle, vous limitant à dire dans un premier temps, qu'à l'âge de 13 ans, vous étiez amoureux d'un camarade de classe Y. Vous avez en outre situé votre premier rapport sexuel à l'âge de 18 ans avec le dénommé D.J.D. Bien que le Commissariat général puisse comprendre la perception de «sentiments amoureux» à l'égard d'un camarade de classe au jeune âge de 13 ans qui correspond encore à une période de découverte de la vie sexuelle, le Commissariat général ne perçoit pas comment sur ce seul sentiment vis-à-vis de Y. avec lequel vous n'avez en outre jamais partagé la moindre intimité ni même intimité sexuelle, vous déclarez avoir pris conscience de votre identité homosexuelle, alors que vous avez connu votre première expérience homosexuelle à 18 ans, soit cinq années plus tard, sans aucune autre expérience sexuelle au cours de ces cinq années. Notons encore que la seconde partie de votre réponse selon laquelle vous pratiquiez vers l'âge de 13 ans la masturbation (voir audition pages 11-12), n'apporte aucun éclairage. En effet, pareille réponse aussi laconique et stéréotypée n'emporte aucune conviction et ne reflète en outre aucunement le sentiment de fait vécu en ce qui concerne le processus identitaire de découverte de votre identité homosexuelle.

De même, il convient aussi de relever que le Commissariat général reste dans la non compréhension du biais par lequel votre voisine G. vivant dans la ville de Yaoundé, a eu vent, près de six années après la découverte de votre homosexualité dans la ville de Bafoussam, de votre identité homosexuelle. Ainsi, interrogé sur ce point, vous déclarez qu'elle aurait été informée par «la rumeur» (voir audition page 8). Pareille réponse, aussi peu consistante sur un aspect aussi important que la mise à jour de votre homosexualité à Yaoundé en 2006 n'est aucunement convaincante. En effet, il ressort des informations objectives en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif que la ville de Bafoussam, où votre identité homosexuelle aurait été découverte en décembre 2000 est une ville composée de plus de 340 000 habitants et que cette ville se situe à 200 Km au nord ouest de Yaoundé, elle-même peuplée de plus d'un million d'habitants (voir information jointe au dossier). Tenant compte

de ces données démographiques et géographiques, vous n'avez apporté aucun début d'explication plausible permettant de comprendre comment cette voisine G. de Yaoundé, aurait pu avoir vent de la découverte de votre homosexualité, six années auparavant, dans une ville que votre voisine G. ne connaît pas, et rattacher à votre histoire personnelle un événement aussi ponctuel que celui qui se serait produit dans une ville aussi peuplée que la ville de Bafoussam en 2000 (voir audition pages 7-8). A ce propos, soulignons encore que, bien que vous déclarez que la dénommée G. était votre voisine pendant six années, que G. occupait la maison mitoyenne de la votre et qu'en outre vous aviez l'habitude de vous rendre chez elle et inversement, G. se rendait également chez vous, vous n'avez pas été en mesure de donner l'identité complète de cette voisine G. qui, selon vos dires, est la personne à la base de votre fuite de Yaoundé pour la Guinée Equatoriale (voir audition page 8).

S'agissant de votre séjour de près de quatre années en Guinée Equatoriale (de la fin de l'année 2006 au mois de septembre 2010), outre le fait que vous n'êtes pas un ressortissant de Guinée Equatoriale et que vous n'avez apporté aucun élément de preuve permettant d'établir votre séjour effectif de quatre années dans la ville de Bata, le Commissariat général relève que vous n'avez mentionné aucun problème avec les autorités de Guinée Equatoriale. Concernant les motifs précis pour lesquels vous auriez définitivement quitté la Guinée Equatoriale en septembre 2010, il faut souligner une fois de plus l'aspect contradictoire de vos déclarations. Alors que vous déclariez dans le questionnaire CGRA avoir fait l'objet de «pressions» de la part du dénommé T.O. afin que vous quittiez la Guinée Equatoriale (voir questionnaire CGRA page 2) notamment en raison du fait que votre ex compagnon T.O. vous aurait menacé de vous dénoncer à la police guinéenne, lors de votre audition au Commissariat général, vous ne mentionnez pas spontanément cette menace de dénonciation à la police guinéenne. Ainsi, interrogé sur ce point, vous déclarez avoir quitté la Guinée Equatoriale après votre rupture avec T.O. parce que vous n'aviez pas de documents pour séjournier en Guinée Equatoriale et parce que T.O. aurait craint que vous ne mentionniez publiquement son homosexualité (voir audition pages 10-11).

Par ailleurs, relevons encore le caractère totalement invraisemblable de votre attitude après que vous auriez quitté la Guinée Equatoriale en septembre 2010 et que vous êtes retourné au Cameroun, jusqu'à la ville de Yaoundé, où selon vos dires, votre homosexualité avait été mise à jour par votre voisine G., pour y prendre l'avion afin de définitivement quitter le Cameroun le 11 septembre 2010 pour vous rendre en Belgique. A ce sujet, il est pour le moins étonnant que, en dépit du fait que vous prétendiez craindre des représailles au Cameroun en raison de la découverte de votre homosexualité, vous vous soyez cependant rendu à Yaoundé pour y prendre l'avion, muni d'un passeport certes, dans lequel votre identité avait été quelque peu modifiée mais dont la photo apposée était bien votre photo, ce qui pouvait aisément mettre les éventuelles autorités camerounaises à votre recherche sur votre piste. Ce type de comportement est incompatible avec une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, notons qu'interrogé sur votre connaissance du cadre légal camerounais en ce qui concerne l'homosexualité, vous déclarez ignorer la législation de votre pays en la matière. A ce sujet, il est raisonnablement permis d'attendre de la part d'un demandeur d'asile qui fonde sa demande d'asile sur son identité sexuelle et plus particulièrement sur son identité homosexuelle, que cette personne s'intéresse un minimum à cette question et qu'elle soit en mesure de connaître la législation camerounaise en la matière. Votre réponse selon laquelle «vous ne vous seriez pas intéressé à cela» semble être en totale contradiction avec le comportement d'une personne qui déclare fuir son pays en raison d'un risque de persécution lié à son identité homosexuelle (voir audition page 12).

S'agissant des documents que vous avez déposés à savoir, une copie d'un extrait d'acte de naissance à votre nom et une «Attestation de l'Association internationale du Mérite de la Jeunesse», il échel aussi de relever que ces deux pièces n'appuient pas valablement vos déclarations d'asile et elles ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de vos déclarations gravement entachée par les lacunes, méconnaissances et invraisemblances relevées.

S'agissant de la copie de votre extrait d'acte de naissance, ce document se limite à donner un indice de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente procédure, et il n'apporte aucun éclairage en ce qui concerne les lacunes et invraisemblances relevées dans la présente décision.

L'attestation de l'"Association Internationale du Mérite de la Jeunesse" est quant à elle aussi sans corrélation avec les lacunes, contradictions et invraisemblances relevées dans la présente décision. Ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations

*En conclusion, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante invoque essentiellement les faits exposés dans la décision attaquée mais rectifie certains détails mentionnés dans l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/4, 52, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

#### **3. Question préalable**

3.1. La partie requérante joint à la requête « une annexe 26 bis », un extrait de compte, un « laisser-passer » pour la Guinée Equatoriale daté du 14 juillet 2008, un rapport de Human Rights Watch du 4 novembre 2010, intitulé « les rapports homosexuels suscitent agressions et arrestations au Cameroun » ainsi qu'un rapport d'Amnesty international. Elle produit également trois articles intitulés : « la chasse aux homosexuels au Cameroun », « Homosexualité au Cameroun : un long chemin à parcourir », « Cameroun la double vie des homosexuels », « les pédés dont (sic) parmi nous ! », « suicide et homosexualité en Afrique : le cas du Cameroun ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent les arguments du requérant. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3. A l'audience, la partie requérante rectifie le nom du requérant, celui-ci s'appelant M[xxx]E et non M[xxx]A comme indiqué dans la décision attaquée.

#### **4. L'examen du recours**

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que l'argumentation relative à la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse peut légitimement rejeter une demande de protection internationale lorsque l'étranger n'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cadre, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire d'établir elle-même qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en fournissant au minimum un récit constant, cohérent et circonstancié. Il en résulte que la partie défenderesse peut motiver une décision de rejet d'une demande d'asile par le constat de contradictions ou d'invasions majeures dans les dépositions du demandeur, qui contribuent à porter atteinte à leur crédibilité car elles portent sur un élément important de la demande d'asile.

4.4. Par ailleurs, le Conseil observe que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, le constraint seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

4.5.1. En l'espèce la partie défenderesse met en exergue de nombreuses incohérences, contradictions et invraisemblances qui l'empêchent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées.

4.5.2. Ainsi, il est reproché au requérant d'avoir indiqué, dans le questionnaire transmis à la partie défenderesse le 20 septembre 2010, qu'il a été libéré grâce à l'infirmier qui lui a prodigué des soins durant sa détention (pièce 7, questionnaire, page 2) alors que, selon ses déclarations au Commissariat général, sa libération aurait été facilitée par un inconnu (pièce 4, rapport d'audition du 10 mars 2011, page 6). Le requérant a par ailleurs, au cours de l'audition précédente, contredit sa première version des faits en soutenant que, durant sa détention, il n'a bénéficié d'aucun soin. Cette contradiction est établie à la lecture du dossier administratif et porte sur un élément essentiel du récit d'asile dès lors qu'elle se rapporte aux actes de persécutions que le requérant affirme avoir subi.

4.5.3. En outre, la partie défenderesse se demande raisonnablement comment la voisine du requérant de Yaoundé a pu apprendre que le requérant a été surpris « en flagrant délit » de rapport homosexuel à Bafoussam alors que l'incident dont question s'est produit depuis plus de six ans à plus de 200 km de Yaoundé. Pour toute explication, la partie requérante livre une version qui ne résiste pas à la lecture du dossier administratif. En effet, elle tend à faire accroire que G., qui aurait répandu la rumeur de l'homosexualité du requérant à Yaoundé, serait sa voisine de Bafoussam et non de Yaoundé. Cette affirmation est contredite par le rapport d'audition de la partie défenderesse duquel il ressort qu'interrogé au sujet de la voisine dont question: « savez-vous si votre voisine G. a vécu à Bafoussam », le requérant a répondu « non, je ne crois pas ». Cet élément renforce le manque de crédibilité du récit d'asile.

4.5.4. De plus, la partie défenderesse relève l'ignorance totale dont le requérant fait preuve au sujet de la problématique de l'homosexualité au Cameroun. En effet, alors que le requérant déclare avoir fui le Cameroun en raison de son homosexualité, il ignore totalement l'attitude des autorités camerounaises face à l'homosexualité et il n'est même pas en mesure de dire si l'homosexualité est pénalisée dans ce pays. En effet, interrogé sur ce point « vous n'avez aucune idée de la position des autorités camerounaises en ce qui concerne l'homosexualité ? » le requérant répond par la négative. « Vous ignorez si les autorités camerounaises répriment pénalement ou pas l'homosexualité » le requérant répond « je n'ai pas pris la peine de connaître ça » et « vous n'avez jamais rien entendu dans les médias camerounais par rapport à ce sujet ? » le requérant répond « je ne sais pas si la police intervient et si elle menace les homosexuels. Moi, je ne m'intéresse pas trop aux médias ». Ces

méconnaissances flagrantes ruinent la crédibilité d'ensemble du récit d'asile et empêchent de croire que le requérant a quitté le Cameroun par crainte d'y être persécuté en raison de l'orientation sexuelle qu'il allègue.

4.6. L'ensemble des pièces jointes à la requête ne permet pas d'infirmer le constat qui précède. En effet, l'annexe 26 bis, l'extrait de compte et le laisser-passer pour la Guinée Equatoriale daté du 14 juillet 2008 ne démontrent en rien que le requérant aurait des raisons de craindre d'être persécuté en raison de l'orientation sexuelle qu'il allègue.

4.7. En ce qui concerne les différents rapports et articles versés au dossier, si ces pièces font état des violations des droits fondamentaux des personnes homosexuelles dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en raison de son orientation sexuelle. En effet, la simple invocation des violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

4.8. Le Conseil estime par conséquent que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.9. Dans la mesure où les allégations du requérant manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA S. PARENT